

L'unité des deux Testaments selon Calvin

Autor(en): **Grin, Edmond**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Theologische Zeitschrift**

Band (Jahr): **17 (1961)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-878709>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'unité des deux Testaments selon Calvin

L'essentiel des vues de Calvin sur ce sujet se trouve au livre II de l'*Institution Chrétienne*. Toutefois le réformateur a abordé la question à plus d'une reprise dans ses Sermons et dans ses Commentaires. Nous nous référons le plus souvent au texte de l'*Institution*¹, alors même qu'entre les trois sources indiquées l'accord nous paraît complet.

1°

Le livre II de l'œuvre maîtresse du réformateur de Genève s'ouvre par ces mots: «Le second livre de l'Institution Chrétienne qui est de la cognoissance de Dieu, entant qu'il s'est montré Rédempteur en Jésus-Christ: laquelle a esté cognue premièrement des Pères sous la Loy, et depuis nous a esté manifestée en l'Evangile.» Ce titre indique d'entrée ce qui constitue pour Calvin *le lien* entre les deux Testaments: *la personne de Jésus-Christ*.

Pour bien saisir sur quoi porte l'accent, il faut avoir présent à l'esprit l'ensemble de la vision théologique de l'auteur. «Perdu en soy depuis la désobéissance», l'être humain ne peut avoir de rédemption qu'en Christ. Car le Père infini s'est rendu fini en son Fils, afin de ne pas nous «engloutir» par l'infinité de sa gloire (chapitres I à VI).

Cela rappelé, Calvin aborde la question du rôle de la Loi. Elle a été donnée pour tenir les esprits en suspens jusqu'à l'avènement du Sauveur, et pour les inciter à un désir ardent de sa venue. En outre, pour les rendre fermes dans leur attente, afin qu'ils ne défaillent pas à cause de la «longueur du terme» (II, 7, 1). La Loi, pour Calvin, ce ne sont pas seulement les préceptes du Décalogue, mais «la forme de religion telle que Dieu a publiée par la main de Moïse». Ce dernier était plus qu'un législateur. Il devait surtout rappeler les Juifs à l'alliance toute gratuite que Dieu avait établie avec leurs pères; plus encore, renouveler cette alliance; élever les esprits plus haut que les choses terrestres, vers le Dieu qui est esprit. Les prophètes l'ont compris, eux qui, loin de saboter la Loi, ont cherché à lui rendre sa vraie valeur, une valeur de grâce. Puisque donc la grâce de Dieu a été offerte aux Juifs de cette façon-là,

¹ Calvin, *Institution*, ed. Corpus reformatorum, 31.

c'est que la Loi «n'a pas été vuide de Christ», car il n'y a pas de grâce en dehors de Jésus-Christ.

Mais alors, comment l'apôtre Paul peut-il affirmer, en Rom. 10:4, que Jésus-Christ est la fin de la Loi ? Calvin rapproche ce texte de II Cor. 3:6: «... Toute notre qualification vient de Dieu; c'est Lui qui nous a habilités pour être des serviteurs d'une nouvelle alliance, non de lettre, mais d'esprit. Car la lettre tue, mais l'esprit fait vivre.» Et il explique: c'est en vain qu'on nous enseigne quelle est la vraie justice, jusqu'à ce que Jésus-Christ nous la donne par une imputation gratuite, et en nous régénérant par son Esprit. Par conséquent il est exact de faire de Jésus-Christ la fin de la Loi, c'est-à-dire son accomplissement. Car nous n'aurions aucun profit à savoir ce que Dieu demande de nous, si le Christ ne venait pas à notre secours en nous déchargeant d'un fardeau insupportable. En effet, pour être juste devant Dieu, l'homme doit observer la Loi dans tout son détail. Or cela, aucun homme ne le peut. Ce fait démontre l'«imbecillité» de la Loi, sa faiblesse, son insuffisance: donnée à l'homme pour le conduire à la vie, elle le précipite dans la mort. Nous pouvons bien, de loin, regarder les promesses qu'elle renferme; mais «nous n'en pouvons recevoir aucun fruit» (II, 7, 3).

Si donc nous nous en tenons uniquement à la Loi, nous ne pouvons que perdre courage: elle est comme un miroir dans lequel nous contemplons notre faiblesse, notre iniquité, et aussi la malédiction que celles-ci nous valent. Ce disant, faisons-nous injure à la Loi ? Aucunement: c'est une grâce si la Loi nous montre à quel point nous sommes «vides»; une grâce qu'elle nous fasse «petits», selon l'expression de saint Augustin. Une grâce, parce que ces constatations humiliantes nous obligent à recourir à la miséricorde de Dieu. On se trompe donc grossièrement en prétendant que, pour les chrétiens, la Loi a été abrogée par le Christ. Il importe au contraire de bien distinguer ce qui est abrogé, en la Loi, de ce qui y demeure ferme. «Je ne suis point venu pour abolir la Loi» a déclaré le Seigneur. Par là il a clairement affirmé que, par son avènement, la révérence et l'obéissance dues à la Loi – donc à l'Ancien Testament – ne sont en rien diminuées (II, 7, 14).

A la suite de saint Paul l'auteur de l'Institution relève que l'homme n'a jamais été sans Loi. Mais cette Loi naturelle, gravée seulement dans les cœurs, était trop «obscur» pour nous (II, 8, 2). Etant donné la «grosseur de notre esprit», et notre arrogance, Dieu nous

a «baillé sa Loy escrite». Mais ce n'était point encore suffisant. Car le faix du péché qui nous accable est si lourd que la conscience, convaincue de sa faiblesse, tombe dans le désespoir. Sachant cela, Dieu nous a donné l'Évangile. Toutefois le Christ n'est pas un second Moïse, apportant une Loi nouvelle destinée à suppléer à l'insuffisance de l'ancienne. Prétendre que la perfection de la Loi évangélique est beaucoup plus grande que celle de la Loi de l'Ancien Testament «est un erreur trespervers». C'est faire injure à la Loi de Dieu. A cette Loi, Christ n'a rien ajouté. Pas davantage ne l'a-t-il «restituée en son entier» en la purgeant des mensonges dont elle avait été souillée. Dès lors, qu'y a-t-il de différent dans le Nouveau Testament par rapport à l'Ancien? Ceci: bien que Christ ait été connu des Juifs sous la Loi, il n'a été *pleinement* révélé que par l'Évangile. La différence: une plénitude.

Il importe de ne jamais oublier le but assigné par Dieu à la Loi: entretenir le peuple élu en l'attente du Christ, dont la venue était prochaine. Le Seigneur ne va-t-il pas jusqu'à affirmer, en Jean 8:56, qu'Abraham a *vu* le jour du Christ et qu'il s'en est réjoui? «Rien ne lui a defaillly pour avoir certitude à bien espérer» (II, 9, 1). Le réformateur avertit loyalement son lecteur qu'il emploie le terme Évangile dans deux sens différents: au sens large², il entend *tous* les témoignages que Dieu a donnés, depuis toujours, de sa miséricorde et de sa faveur paternelle; au sens strict, l'Évangile est une ambassade nouvelle, et non accoutumée, par laquelle Dieu accomplit ce qu'il avait promis (II, 9, 2).

Dieu accomplit... Jouissons-nous alors ici-bas déjà des biens que le Christ nous a acquis? Calvin ne méconnaît pas l'élément eschatologique – capital – du Nouveau Testament, ni la dialectique toute particulière de l'Évangile. Jésus, certes, nous vaut «vraye et droite plénitude» de tous les biens spirituels. Et pourtant la jouissance en est encore cachée «comme sous le cachet d'espoir» jusqu'à ce que nous soyons transfigurés en la gloire de Celui qui nous précède (II, 9, 3). Nous, chrétiens, possédons exactement les mêmes promesses que celles qui furent données aux «Pères» de l'Ancien Testament. De plus le Christ habite en nos cœurs. Néanmoins «nous sommes eslongnez de luy comme pélerins». La différence entre Loi et Évangile réside en la nature, en la qualité des promesses: ce qui, anciennement, a été figuré «sous ombres obscures», l'Évangile aujourd'hui «nous (le) montre au doigt».

Et cependant, *opposer* la Loi à l'Évangile est une grave erreur. «L'Évangile n'est point tellement succédé à toute la Loy, qu'il ait apporté une façon pleinement diverse de nous sauver» (II, 9, 4). Non : Dieu nous l'a donné pour *assurer* et aussi pour *ratifier* ce qui avait été promis jadis ; également «pour conjoindre le corps avec les ombres» (*ibid.*). Cela revient à dire que l'Évangile ne diffère pas de la Loi «sinon au regard de la manifestation plus grande». Le Baptiste a vraiment été «interposé» entre la Loi et l'Évangile, «ayant comme une charge moyenne et prochaine de l'une à l'autre». Ce qu'il a commencé n'a pas été accompli «jusqu'à ce que le Fils de Dieu estant levé en la majesté de son empire, a donné un cours plus libre, et plus grand avancement à ses Apostres» (II, 9, 9).

C'est donc encore et toujours le terme accomplir qui demeure le mot-clé dans ce débat. Et cet accomplissement consiste à *assurer* ce qui avait été promis, en le *ratifiant* : à unir intimement le corps, soit la personne même du Christ, aux simples «ombres» que nous présente l'Ancien Testament, à la simple «figuration» que constituait la Loi.

2°

Dès le chapitre X («De la similitude du vieil et nouveau Testament»), Calvin s'applique à *préciser* les choses. Après avoir marqué une position générale, il entre dans le détail. Il le note d'emblée, l'alliance faite par Dieu avec les «Pères anciens» est si semblable à la nouvelle quant à sa substance et à sa vérité, «qu'on la peut dire une mesme avec icelle». La seule différence réside dans la manière dont elle a été accordée. On peut donc à bon droit parler d'une unité des deux Testaments. Elle éclate surtout sur trois points :

1° Dieu n'a pas proposé aux Juifs une «félicité terrienne» comme le but auquel ils dussent aspirer. Il a mis devant leurs yeux une espérance d'immortalité.

2° L'alliance conclue par Dieu avec les Pères de l'Ancien Testament n'a pas été fondée sur leurs mérites, mais sur la seule miséricorde divine.

3° Les croyants de l'Ancien Testament ont eu et connu le Christ comme Médiateur. C'est lui qui les liait à Dieu et qui les faisait, eux déjà, participants de ses promesses.

Remarquons la progression très nette de la première à la troisième affirmation : Comme les chrétiens, les Israélites regardent plus haut

que cette terre. Ils ne le peuvent que par l'effet de la grâce. Pour eux comme pour nous, la grâce divine culmine en Jésus-Christ.

1° A propos du premier aspect de cette ressemblance, Calvin insiste beaucoup sur ce fait : tout l'Ancien Testament regarde bien davantage à la vie future qu'à la vie présente. Il en trouve une première preuve dans le fait que, comme le dit Esaïe (40:6 à 8), la Parole de Dieu subsiste éternellement. Or c'est par cette Parole éternelle que Dieu a jadis « conjoint avec soy » le peuple élu. Ne lit-on pas en Lévit. 26:12 : « Je vous serai pour Dieu, et vous me serez pour peuple » ? Dans les Psaumes (144:15 ; 33:12) David déclare souvent : « Heureuse la nation laquelle a le Seigneur pour son Dieu ! » Or cela ne saurait s'entendre d'une félicité purement terrestre. Car Dieu rachète de la mort, conserve à jamais, et entretient pour toujours en sa miséricorde ceux dont Il a fait son héritage. – Il y a plus net encore : le Dieu de l'alliance assure catégoriquement que sa bénédiction sera prolongée à ses fidèles par delà les limites de l'existence terrestre. La promesse de Gen. 17:7 est riche d'enseignements : « Je serai ton Dieu et celui de ta postérité après toi. » Il ne s'agit pas là, seulement, d'un engagement de bienveillance envers les successeurs des croyants. Car Dieu n'est pas comme les hommes, qui transfèrent l'amour porté par eux aux disparus sur leurs descendants, parce qu'ils ne peuvent plus rien pour des trépassés. Non, l'amour de Dieu ne connaît pas la barrière de la mort. S'il fait miséricorde en mille générations, il continue à répandre sa bonté même sur ceux qui sont au delà du voile. Sans cela, s'appellerait-il lui-même le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob longtemps après leur mort ? Si ces trois patriarches avaient été anéantis dans la mort, pareille appellation eût été ridicule. « Car c'eust été autant comme s'il eust dit, Je suis le Dieu de ceux qui ne sont point » (II, 10, 9). Comment seraient-ils « estints par mort », ceux que le Maître de la vie et de la mort a reçus en sa garde ?

Enfin, tous les fidèles de l'Ancien Testament ont été à ce point éclairés par Dieu qu'ils ont reconnu avoir en perspective, *ailleurs*, « une vie meilleure qu'en terre ». Et Calvin de citer des exemples de condition terrestre très dure tirés de l'existence d'Adam, Noé, Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, David... Si les prophètes ont fréquemment « figuré » la bonté de Dieu par l'image de bienfaits tout terrestres, ce fut pour être mieux compris, et toujours afin d'élever les cœurs jusqu'à la félicité spirituelle (II, 10, 20).

2° Dans le livre II de l'Institution, Calvin passe rapidement sur le second et le troisième aspect de la ressemblance entre les deux Testaments. Pour des motifs d'ordre pédagogique avant tout, le réformateur a renvoyé au livre III des considérations très développées concernant la concordance des promesses de la Loi, et de celles de l'Évangile. C'était naturel puisque c'est ce livre-là qui expose la doctrine capitale de la justification par grâce. Il y attaque vigoureusement la notion de mérite humain et, dans un chapitre XVII explique en détail pourquoi la présence dans la Bible des «promesses légales», donc des promesses faites à ceux qui observeront la Loi, ne porte aucune atteinte au caractère absolu de la grâce divine. Ce sont là choses trop connues pour que nous nous y arrêtions. Disons seulement avec Calvin: selon le témoignage, fréquent, des prophètes, tout ce que le Seigneur a fait de bien à son peuple est venu, toujours, de sa pure clémence. Ce n'est pas pour ses mérites que ce peuple a été choisi, élu. Cette élection, et toutes les bontés qui l'ont accompagnée et suivie, actes de pur amour. Comme quoi tant l'Ancien que le Nouveau Testaments, de leur première à leur dernière page, nous mettent en présence de la grâce, qui seule, elle, peut sauver.

3° La troisième ressemblance consiste dans le fait que les «Pères» de l'Ancien Testament, exactement comme les croyants de la Nouvelle Alliance, ont eu et connu le Christ pour unique médiateur. Par lui ils étaient déjà «conjoints à Dieu», et faits participants des promesses de grâce. Calvin estime superflu de revenir longuement sur ce point-là puisque au début du livre II, dans la partie générale, il a développé en détail la double idée qui lui tient à cœur: le lien entre les deux Testaments, la personne de Jésus-Christ; le rôle essentiel de la Loi, tenir les esprits en suspens jusqu'à l'avènement du Sauveur; en ce sens-là, la Loi est une grâce, donc impossible qu'elle soit «vide de Christ». – Cette unité des deux alliances, du reste, le Christ lui-même l'a proclamée par des paroles et par des faits. En Matth. 8:11 «plusieurs viendront de l'Orient et de l'Occident, et se mettront à table avec Abraham, Isaac et Jacob dans le Royaume des cieux», il montre qu'il ne promet point aujourd'hui d'autre royaume à ses fidèles «sinon auquel ils reposeront» avec les patriarches. Quant aux faits, Calvin relève ceci: au moment de sa résurrection, Jésus fit participants de cet événement plusieurs des saints «lesquels on vit en Jérusalem» (allusion à Matth. 27:52). Par

quoi il a donné la garantie «que tout ce qu'il avait fait ou souffert pour acquérir salut au genre humain, n'appartenoit pas moins aux fidèles de l'Ancien Testament qu'à nous». S'en étonnera-t-on ? Les «Pères» ont reçu le même esprit que nous. Puisque cet esprit, sorte de semence d'immortalité en nous, et par là «arre de notre héritage», a habité en eux, «comme[nt] leur oserions-nous oster l'heritage de vie ?» (II, 10, 23).

3°

Après tout cela, est-on fondé encore à parler d'une *différence* entre les deux Testaments ? – Comment s'y refuser, répond Calvin, alors que tant de passages de l'Écriture «les opposent ensemble comme choses fort diverses»? Ces différences, le réformateur les «reçoit» volontiers, mais «à telle condition qu'elles ne déroguent rien à l'unité» (II, 11, 1).

Ces différences sont au nombre de cinq. Elles se réfèrent non à la «substance», mais à la «manière diverse que Dieu a tenue en dispensant sa doctrine». En sorte que tout ce que nous avons signalé jusqu'ici relativement à la ressemblance des deux parties de notre Bible peut sans difficulté être maintenu.

Première différence: Dans l'Ancien Testament, pour mieux entretenir son peuple dans l'espérance des réalités invisibles, Dieu les lui faisait contempler sous l'aspect de leurs avantages terrestres. Depuis la venue de Jésus-Christ, qui nous a révélé plus clairement la grâce de la vie future, Dieu nous conduit directement «à la méditation d'icelle», sans plus «nous exercer aux choses inférieures», terrestres. Cette constatation fait comprendre pourquoi, dans l'Ancien Testament, le pays de Canaan a une telle importance pour Israël: dans cette possession toute terrienne dont il jouissait, il a contemplé comme dans un miroir l'héritage qui lui était préparé dans le ciel. C'est, selon Calvin, la raison pour laquelle les croyants de l'Ancien Testament ont attaché plus de prix à cette vie mortelle, et aux bienfaits qu'elle procure, que nous chrétiens ne devons le faire aujourd'hui. Ils le savaient, ce n'était pas là leur dernier but. Mais, précisément parce que Dieu se servait de cette existence *passagère* pour leur figurer sa grâce *éternelle*, ils s'y sont attachés plus fortement que s'ils l'avaient simplement considérée pour elle-même.

La seconde différence «gist aux figures». Du temps où la vérité

de Dieu était encore «absente», l'Ancien Testament la représentait par des images; il avait l'ombre au lieu du corps. Le Nouveau Testament contient la vérité présente et la substance. Aucun passage de l'Écriture ne l'explique plus clairement que l'épître aux Hébreux (7:18, 19; 8:9; 10:1). Puisque, dit son auteur, Dieu a fait Jésus-Christ sacrificateur à toujours, il est certain que la sacrificature lévitique, qui connaissait une succession de prêtres, est abolie. Il y a donc eu transfert d'alliance. C'était nécessaire puisque la Loi ne pouvait pas conduire l'homme à la perfection. Il y a donc eu dans la Loi «une ombre des biens futurs» seulement, mais non pas «une vive présence». Celle-là ne nous est donnée que par l'Évangile. Sur ce point il n'y a pas «une grande répugnance» entre les deux Testaments. Au contraire: au cœur de la Bible, l'alliance de Dieu, qui a été accomplie par Jésus-Christ. Mais, pendant qu'il le fallait attendre, Dieu a établi par Moïse des cérémonies qui en fussent à la fois les signes et les représentations, cérémonies qui n'avaient ni fermeté ni efficace (II, 11, 4).

C'est dans ce sens que, en Gal. 3:24 et 4:1, saint Paul dit qu'avant la venue du Christ, les Juifs ont été sous la direction d'un pédagogue, le Seigneur ayant voulu les instruire «comme par rudimens ou elemens convenans à l'aage puerile» (II, 11, 5).

La troisième différence, elle, est «prise de Jérémie», 31:31-34. Dans ces versets on trouve cette promesse du Seigneur: Les jours viendront où je ferai une alliance nouvelle avec la maison d'Israël et de Juda. Celle que j'ai faite avec vos pères a été cassée, anéantie. Désormais j'écrirai ma Loi «en leurs entrailles, et l'engraveray en leur cœur... Lors... tous me cognoistront depuis le plus grand jusques au plus petit». De ce passage, écrit Calvin, saint Paul a pris occasion d'établir une comparaison entre la Loi et l'Évangile: il appelle la première doctrine littérale, prédication de mort et de damnation, écrite en tables de pierre; et le second, doctrine spirituelle de vie et de justice, gravée aux cœurs. Il dit davantage encore: la Loi doit être abolie, l'Évangile doit demeurer permanent. Puis, reprenant «membre à membre» cette comparaison, le réformateur explique: L'Ancien Testament est «littéral» parce qu'il a été publié «sans l'efficace du Saint-Esprit»; le Nouveau est «spirituel», parce que le Seigneur l'a «engravé au cœur des siens». La seconde opposition, elle, vient souligner la première: le «vieil Testament» est «mortel», puisqu'il ne peut qu'envelopper en malédiction tout

le genre humain ; au lieu que le Nouveau est instrument de vie : en nous délivrant de la malédiction, il nous « remet en la grâce de Dieu ».

Seulement – Calvin y insiste – cette différence entre la lettre et l'esprit ne doit pas être entendue dans ce sens que le Seigneur aurait anciennement « baillé sa Loy aux juifs » sans fruits ni utilité. L'apôtre entend simplement établir une comparaison, afin de « plus magnifier l'affluence de grace » que nous apporte l'Évangile (II, 11, 7 et 8).

Quant à la quatrième différence, elle « dépend et sort de la tierce ». En effet l'Écriture appelle l'Ancien Testament alliance de servitude, du fait qu'il engendre la crainte, voire la terreur dans le cœur des hommes. Le Nouveau Testament, au contraire, est dit alliance de liberté, parce qu'il « confirme » les humains en sécurité et en confiance. C'est cela même que dit l'épître aux Romains (8:15): « Vous n'avez point reçu l'esprit de servitude, en crainte², mais l'esprit d'adoption, par lequel nous crions: Abba, Père. » L'épître aux Galates (4:22, l'allégorie relative à Agar et Sara) est plus nette encore, selon Calvin. Et le réformateur résume sa pensée: « Le vieil Testament a esté pour estonner les consciences », tandis que, par le Nouveau, « joye et liesse leur est donnée ». Là une servitude qui « estreint » les cœurs ; ici une liberté qui les affranchit. Pour autant saint Augustin n'a pas tort quand il déclare³ que *tous* les fidèles qui ont été régénérés par Dieu depuis le commencement du monde, et ont fait sa volonté, *appartiennent au Nouveau Testament* ; leur espérance a été enracinée non dans les biens charnels, passagers, mais dans les biens spirituels, éternels. En effet, les anciens « Pères » ont vécu de manière telle qu'ils ne se sont pas « arrêtés » à l'Ancien Testament, mais ont toujours aspiré au Nouveau⁴.

Une cinquième et dernière différence peut être ajoutée aux autres : avant la venue de Jésus-Christ, Dieu avait mis à part un peuple auquel il avait confié « l'alliance de sa grâce ». A ce peuple-là *seul*, Dieu a fait l'insigne honneur de se donner à connaître à lui, exacte-

² Dans le texte français Calvin dit : généralement ; dans le texte latin : *large*.

³ *Contra duas epistolas Pelagii ad Bonifacium*, livre III, chap. 4.

⁴ Cf. Commentaires sur le Nouveau Testament (Ed. Meyrueis, Paris 1854), I, p. 331 : « Sçachons donc qu'ils ont soupiré après Christ, comme gens affamez, et que toutefois ils n'ont point laissé d'avoir un vrai repos et tranquillité de foy... »

ment comme si ce peuple lui avait appartenu plus que tous les autres. En lui communiquant sa Parole, il s'est lié à lui de manière à être considéré comme son Dieu. Dans le même temps, il laissait cheminer toutes les autres nations «en vanité et erreur, comme si elles n'avoient nulle accointance avec luy» (II, 11, 11). Dès lors Israël était dénommé le fils délicat de Dieu; tous les autres peuples étaient tenus par le Seigneur comme étrangers. – Israël était dit être connu de Dieu et reçu en sa tutelle; les autres peuples étaient «délaissés en leurs ténèbres». – Israël était sanctifié par Dieu; les autres peuples étaient profanes. – Israël était considéré comme honoré de la présence du vrai Dieu; les autres étaient exclus de cette présence. Mais, venue la plénitude des temps, le Médiateur a brisé la paroi qui, longtemps, avait tenu la miséricorde divine en-close en un seul peuple, afin que tous les hommes, réconciliés avec Dieu, fussent unis en un seul corps.

C'est la vocation des Gentils qui démontre de façon particulièrement nette l'excellence du Nouveau Testament «par dessus le vieil». Fait extraordinaire, cette vocation, au point que Jésus-Christ lui-même au début de son ministère n'a pas voulu «faire ouverture» aux païens. Après lui, même démontrée par cent témoignages, cette vocation a d'abord paru étrange aux apôtres. Et pourtant, par l'œuvre du Christ, non seulement les Gentils ont été élevés «en même degré d'honneur que les Juifs»; mais ils leur ont encore été substitués.

Par ces considérations nuancées, Calvin estime avoir fidèlement marqué toute la différence qui distingue les deux Testaments, en tout cas autant qu'il le fallait pour en donner une idée «simple et pure». A ceux qui l'attaquent en disant: Dieu n'est-il pas immuable? comment donc peut-on imaginer qu'il réproûve aujourd'hui ce qu'il approuvait hier? – le réformateur répond: Dieu n'est pas muable pour avoir «accommodé diverses façons à divers temps» (II, 11, 13). Un laboureur ne fait pas preuve d'inconstance s'il ordonne à ses serviteurs d'autres ouvrages en hiver qu'en été. Si un homme instruit traite ses enfants autrement durant leur jeunesse que pendant leur enfance, puis qu'il modifie encore son comportement à leur égard quand ils auront atteint l'âge d'homme, nous ne le taxerons pas de légèreté. La constance de Dieu éclate dans le fait qu'il a «ordonné une mesme doctrine à tous siècles». S'il a changé «la forme et manière extérieure», la façon de présenter sa vérité

aux hommes, c'est parce qu'il a bien voulu – par amour – s'accommoder «jusques là» à la capacité de ses créatures, capacité qui, elle, est variable.

Poser la question: Dieu n'aurait-il pas pu, d'emblée, se passer de figures, et dès les origines répandre sa grâce par tout le monde, revient à demander des comptes à notre créateur. Autant lui reprocher d'avoir créé le monde si tard! Même si nous ne comprenons pas, ce serait folle arrogance de ne pas accorder à Dieu qu'il connaît, lui, les raisons profondes de ses œuvres. S'il a agi comme il l'a fait envers Israël, ce n'est pas «à cause de soy-mesme», mais uniquement pour le salut de ses enfants. Si un médecin a usé de tel remède pour guérir un jeune homme, puis que, «l'ayant à panser en sa vieillesse», il en use avec lui d'une tout autre façon, nous ne dirons pas qu'il réprouve ses actes de jadis. Sa règle de conduite demeure identique, mais «il a regard à l'aage». – De même il a été expédient que Jésus-Christ, étant encore absent, fût figuré par divers signes pour annoncer sa venue, signes différents de ceux qui, maintenant, nous représentent qu'il est venu (allusion aux deux sacrements).

4°

Au sein de l'Eglise chrétienne, il y a toujours eu deux tendances: les uns sont frappés par la ressemblance des deux Testaments, au point qu'ils sont portés à les identifier. Les autres, sensibles surtout à leur différence, les déclarent inconciliables. Ajoutons que ces deux tendances coexistent souvent chez le même croyant; ce fait explique les variations que peut connaître sur ce point la pensée religieuse et théologique d'un même homme.

A cet égard Calvin nous est *utile aujourd'hui encore* par son remarquable équilibre. De toute son âme il croit à la continuité de la révélation biblique, parce qu'il sait que son Dieu est fidèle. Cette continuité est assurée par le Christ, présent déjà – de la façon que nous avons vue – du temps des «anciens Pères». Commentant la parole Hébr. 13:8 «Jésus-Christ est le même hier, aujourd'hui, éternellement», Calvin déclare: «Hier comprend tout le temps de l'Ancien Testament» (Commentaires, IV, 527).

Pourtant quelque chose de nouveau s'est passé: quand Dieu l'a jugé bon, il a envoyé son Fils. Dès lors, nous, chrétiens, n'avons plus l'occasion d'être «en suspens». Car Jésus-Christ est «la dernière

closture et parfaite conclusion de tout ce qu'il nous faut sçavoir à salut» (Comm. IV, 366).

Elle est grande, la similitude des deux Testaments. En effet «d'où est-ce que notre Seigneur Jesus-Christ et ses Apostres ont puisé leur doctrine sinon de Moïse?» (Sermon sur I Tim.⁵). Mais cette similitude ne doit jamais nous faire perdre de vue la réelle différence: «L'office de la Loy (Ancien Testament) est de monstrier la maladie... L'office de l'Évangile est de donner remède aux hommes, les trouvant depourvus de toute espérance» (Comm. III, 550, 551).

Bref, «pour bien profiter en la Loy de Moïse, ...il ne faut pas que nous facions comme des vilains pourceaux, qui auront toujours ce mot en la bouche, ou plustost au groin: Ho, tout est consommé; il ne faut plus qu'on s'amuse au vieil Testament» (Serm. I Tim.). Mais il faut moins encore oublier que le Fils, venu à nous, «a été comme secrétaire bien privé du Pere», afin que nous sachions qu'en l'Évangile «nous avons le cœur du Pere comme ouvert» (Comm. II, 18).

Edmond Grin, Lausanne.

⁵ Corp. ref. 53, 32.